

**MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE VENDREDI 27 JUILLET 2023 à 18h30**

**Présents :** Ghislaine JOLY (présidente de séance), Joël RICHARD, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Evelyne PAUTHIER, François PELLISSIER, Aurélie PERNOLLET, Aline VASSART-BRANDON, Audrey MONGELLAZ

**Secrétaire de Séance :** Joël RICHARD

Pas de public

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Lecture des décisions du maire
- Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 avril 2023
- Personnel communal : Création d'un poste de catégorie B et d'un poste d'adjoint technique
- Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs de la commune
- Personnel communal : Mise à jour du RIFSEEP
- CDG 73 : Convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique
- CDG 73 : Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (renouvellement)
- CDG 73 : Mission relative au référent déontologue pour les élus
- Finances : Décisions modificatives
- Finances : Demandes de subventions
- Finances : Règlement et tarifs de la cantine et du périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024
- Biens communaux : Avenant à la convention de location de l'appartement de la mairie/école du chef-lieu
- Intercommunalité : Approbation du rapport 2023 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CA Arlysère
- Energie : Signature de conventions de servitude entre ENEDIS et la commune
- Forêts : Procédure de reprise des bois et forêts de la section de Chaucisse
- Culture : Signature d'une convention portant sur le plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

**Décisions du maire**

N° Décision	Entreprises	Opérations	Montants TTC
2023-11	JOGUET CHARPENTE	Chalet transformateur Chaucisse	15 648.36 €
2023-19	ONF	Travaux 2023	10 162.23 €
2023-21 + 59	SAS LOMBARDI	Maçonnerie presbytère Chaucisse	98 183.99 € +29 243.44 €
2023-31	ARCHITECTURE 770	Mission architecte extension cantine	2 400.00 €
2023-32	INFRALEC	Mise aux normes électricité église Chaucisse	11 112.20 €
2023-33	INFRALEC	Installation chauffage église de Chaucisse	13 398.17 €
2023-39	SAS MELCHIORETTO	Maçonnerie extension cantine	11 978.15 €
2023-40	ALP'ALARME	Complément alarmes école mairie	2 308.80 €
2023-43	ENCARNA FORMATION	Formation CACES Agent tech.	1 998.00 €
2023-45	SER TPR	Voirie Aubriettes	78 436.21 €
2023-46	SER TPR	Enrobé route de Chaucisse	71 826.22 €
2023-49	INDELEC	Installation parafoudre église Chaucisse	12 672.00 €
2023-50	NP ALTITUDE	Huisserie/menuiserie extension cantine	8 834.40 €
2023-52	OUVRIER-BUFFET ELECTRICITE	Travaux extension cantine	5 466.24 €
2023-53 + 61	ARR	Travaux extension cantine	4 536.11 € + 2 254.86 €
2023-54	ARR	Travaux isolation phonique cantine	2 776.67 €
2023-56	VACHOUX	Mobilier cantine	1 424.23 €
2023-58	ECOTEL	Achat vaisselle mélamine cantine	925.39 €

2023-60	POMPES SERVICES	Achat pompe pour source Avenières	2 250.74 €
2023-61b	METRO	Achat meuble plonge	7 012.50 €
2023-64	OUVRIER-BUFFET PASCAL TP	Remplacement poteau incendie des Lanchets	2 520.00 €
2023-66	HTB SERVICES	Eclairage église Saint Nicolas	41 283.60 €
2023-72	ARTS ET BATIMENT 63	Restauration tableau église Chaucisse	660.00 €
2023-73	NP ALTITUDE	Placard cantine	3 225.60 €
2023-81	VERNEX-LOZET	Location camion Arrondine	4 860.00 €
2023-84	INDELEC	Remp. Coq église de Chaucisse	1 980.00 €
2023-89	MUSIC ACCESS	Sono pour église Saint Nicolas	2 260.80 €

#### **2023-24 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2023**

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 avril 2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 avril 2023.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-25- PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi permanent**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour pallier l'absence de candidature d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-8-3° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DIT QUE**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-26 PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi permanent**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent technique dédié aux affaires scolaires dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 32 heures par semaine, soit 25h20 annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour pallier l'absence de candidature d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-8-3° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DIT QUE**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

**2023-27 PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi permanent**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique principal deuxième classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable pour pallier l'absence de candidature d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-8-3° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans. A l'issue de cette période maximale de 2 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DIT QUE**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

**2023-28 PERSONNEL COMMUNAL : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal**

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 1<sup>er</sup> août 2023,

Considérant la nécessité de créer trois emplois, l'un de rédacteur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, deux autres d'adjoints techniques territoriaux au 1<sup>er</sup> août 2023, en raison des besoins de la collectivité,

**Mme Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et	STATUT AGENT
-------------------	-----------	---------------------	-----------------	--	--------------

				minutes)	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Rédacteur	B	1	1	35 heures	Titulaire
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	35 heures	Titulaire
Adjoint administratif	C	1	1	35 heures	Titulaire
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	35 heures	Titulaire
Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35 heures	Contractuel CDD
Adjoint technique affaires scolaires	C	1	1	25H20	CDD
Adjoint technique affaires scolaires	C	1	1	32h	CDD
Adjoint technique affaires scolaires	C	1	1	15h75	Titulaire

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, articles 64 et articles 65.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

**2023-29 PERSONNEL COMMUNAL : Mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire n° 2017-04 du 25 janvier 2017, 2018-06 du 31 janvier 2018 et 2018-41 du 19 juillet 2018.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence, pour les cadres d'emploi éligibles,

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) lié au poste de l'agent et de son expérience professionnelle
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 : Les Bénéficiaires :**

**Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents** relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, **titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

**Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).**

**Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ; Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - ✓ Responsabilité de projet ou d'opération
  - ✓ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ✓ Complexité
  - ✓ Niveau de qualification requis
  - ✓ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - ✓ Autonomie
  - ✓ Initiative
- Des sujétions particulières ou des degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - ✓ Confidentialité
  - ✓ Horaires particuliers
  - ✓ Responsabilité financière
  - ✓ Respect des délais
  - ✓ Risques contentieux
  - ✓ Vigilance

Mme Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
	<b>Emplois concernés</b>	<b>IFSE Montants annuels maximum votés</b>
<b>Catégorie A – Secrétaire de mairie – Attaché</b>		
	Secrétariat de mairie- encadrement de plusieurs services-expertise coordination et pilotage	36 210 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe / Rédacteur	Gestion et coordination de plusieurs services, Finances, RH, encadrement, expertise	17 480 €
<b>Catégorie C Adjoints administratifs</b>		

Adjoints Administratifs Principaux	Gestion de services	11 340 €
Adjoints Administratif	Gestion de services en relation avec le public	10 800 €
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints techniques</b>		
Groupe 1 Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement.	11 340 €
Groupe 2 Agents techniques	Autres fonctions de tâches d'exécution	10 800 €
<b>ATSEM</b>		
	Pilotage et coordination des services périscolaires. Maîtrise pédagogique dans l'assistance aux enseignants.	11 340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 : Réexamen des montants individuels de l'IFSE.**

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- En dehors des 2 hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (au moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec des partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation ...).
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) .
- La capacité à exploiter l'expérience acquise, qu'elle que soit l'ancienneté (diffusion d'un savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 : Périodicité de versement de l'IFSE.**

L'IFSE est versée mensuellement aux agents.

### **Article 5 : Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE.**

En cas de congé de Maladie Ordinaire, l'IFSE :

- Suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les 3 premiers mois, puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants (dans le respect strict de l'application des dispositions applicables aux agents de l'Etat).

En cas de congé de Longue Maladie, Longue Durée, l'IFSE :

- Est suspendue.  
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de Longue Maladie, ou de Longue Durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la Maladie Ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire, lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE pour les personnels techniques est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

### Article 6 : Principe.

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés, lors de l'entretien professionnel ; le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles techniques
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
	Emplois concernés	CIA Montants annuels maximum votés
<b>Catégorie A – Secrétaire de mairie – Attaché</b>		
	Secrétariat de mairie- encadrement de plusieurs services-expertise coordination et pilotage	6 390 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe / Rédacteur	Gestion et coordination de plusieurs services, Finances, RH, encadrement, expertise	2 380 €
<b>Catégorie C Adjoints administratifs</b>		
Adjoints Administratifs Principaux	Gestion de services	1 260 €
Adjoints Administratif	Gestion de services en relation avec le public	1 200 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints techniques</b>		
Groupe 1 Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement.	1 260 €
Groupe 2 Agents techniques	Autres fonctions de tâches d'exécution	1 200 €
<b>ATSEM</b>		
	Pilotage et coordination des services périscolaires. Maîtrise pédagogique dans l'assistance aux enseignants.	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

### Article 7 : Périodicité de versement du CIA.

Le CIA est versé annuellement.

### Article 8 : Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée, et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

### Article 9 : Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2023.

### Article 10 : Clause de sauvegarde.

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, conserveront, jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima, le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 : Clause de revalorisation.**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Articles 12 : Crédits budgétaires.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chaque année, au chapitre 012.

**Article 13 : Abrogation des délibérations antérieures.**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- ✓ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- ✓ Charge Mme le maire de donner toute suite favorable à ce dossier, et l'autorise à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

**2023-30 PERSONNEL COMMUNAL : Convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique avec le CDG 73**

Le Centre de gestion de la Savoie s'engage à assister les collectivités territoriales de la Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L.4121-3 du code du travail. Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre de l'accompagnement du service prévention à l'élaboration du Document Unique.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

**Vu** l'article L.4121-2 du code du travail ;

**Considérant que** la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

**Considérant que** le Cdg73 met en place un dispositif permettant aux employeurs publics d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

**Considérant que** le Cdg73 propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Mme le Maire, après avoir exposé les objectifs du document unique proposé au Conseil municipal la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;
- **autorise** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique du Cdg73.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

**2023-31 PERSONNEL COMMUNAL : Convention avec le CDG 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (renouvellement)**

Madame Le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée.

Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg.

Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

#### **En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

**VOTES :** Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-32 CDG 73 et ELUS : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission en place par le Centre de Gestion de la Savoie**

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

#### **En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

**APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention d'adhésion.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-33 FINANCES : Décision modificative n° 1**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R 1641			711 667.04 €	
<b>Total R 040 Opérations ordre</b>			<b>711 667.04 €</b>	

<b>transf. entre section</b>				
R 1641				711 667.04 €
<b>TOTAL R 16</b>				<b>711 667.04 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>711 667.04 €</b>	<b>711 667.04 €</b>

#### 2023-34 FINANCES : Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	de Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2184 Matériel de bureau et mobilier		25 000.00 €		
<b>TOTAL D 21 Immo. Corporelles</b>		<b>25 000.00 €</b>		
D 231 Immo. Corporelles en cours	25 000.00 €			
<b>TOTAL D 23</b>	<b>25 000.00 €</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>		

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### 2023-35 FINANCES : Demande de subvention pour le totem d'accueil au village

Mme le Maire rappelle aux élus la nécessité de remplacer le panneau d'accueil situé au bas du village en bord de la RD 1212 indiquant le village et ses attraits touristiques.

Le panneau actuel date de plus de 10 ans et a subi les intempéries au fil des saisons ; les photos sont illisibles et peu engageantes.

Un devis pour la réalisation d'un totem d'entrée de village a été réalisé auprès de l'entreprise DIEUPART domiciliée à Sallanches.

Ce totem en triptyque, basé sur un bloc béton recouvert de pierres du pays, sera réalisé en acier. Chaque tiers du totem comportera une photo et un mot « slogan » qui mettra en valeur les atouts du village, de ses hameaux, de ses paysages et de la gastronomie locale. Le logo de Saint Nicolas la Chapelle sera également identifiable.

Les photos ont été réalisées par un photographe professionnel, ARLY PHOTOGRAPHY, domicilié à UGINE.

Le coût de l'opération totale, hors frais d'acquisition du terrain, s'élève à 25 000 € HT.

Afin de pouvoir mener à bien ce nouveau panneau d'informations touristiques et d'accueil, et ainsi de générer l'effet levier nécessaire à sa réalisation, il convient de formuler une demande auprès de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Après avoir entendu Mme le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De valider le projet de la construction et de l'installation d'un totem d'accueil et d'informations touristiques au bas du village,
- D'autoriser Mme le Maire à formuler les demandes de subventions nécessaires à la réalisation de ce projet,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce projet,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### 2023-36 FINANCES : Demande de subvention pour la piste forestière de Nanchard

L'utilisation de la piste forestière de Nanchard est aujourd'hui remise en cause en raison de points noirs en forêt et nécessite un important investissement. Ces travaux doivent participer au confortement de cette desserte forestière, permettre de rendre réutilisable la piste par les véhicules de transports de bois et favoriser la mobilisation supplémentaire de bois tout en veillant à une gestion durable de la forêt.

L'importance des travaux à réaliser nécessite un soutien tout particulier, d'autant plus que les contraintes stratégiques et financières se révèlent importantes.

La demande de subvention porte donc sur un projet estimé à 59 975 € HT maximum. Le démarrage des travaux est prévu dans les meilleurs délais.

Au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler une demande auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autres financeurs, afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de *Résorption de points noirs en forêt et confortement de la piste forestière de Nanchard* tel que présenté, pour un coût total maximum estimé à 59 975 € ht ;
- Sollicite le soutien de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur, afin d'obtenir les aides financières les plus élevées possibles ;
- Sollicite l'autorisation de commencement des travaux avant l'obtention de la subvention,
- Dit l'urgence à agir afin de préserver cette piste forestière ;
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-37 AFFAIRES SCOLAIRES : Signature d'une convention pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024**

Madame le Maire explique au conseil municipal que la convention de fourniture de repas du restaurant scolaire avec la Cuisine Centrale de la commune d'Ugine prenant fin en août 2023, il convient de renouveler cette convention qui associe les deux communes pour la fourniture de repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Le bilan de cette deuxième année de partenariat est positif : les repas livrés sont restés qualitatifs et variés avec toujours un repas végétarien par semaine, des produits locaux et de saison..

Une convention de partenariat est présentée aux élus pour la durée de l'année scolaire 2023-2024. Le prix total facturé comprend le coût du repas et les frais de livraison, soit un total de 6.43 € TTC par repas livré pour les élèves et 7.79 € TTC pour les adultes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le choix de la cuisine centrale d'UGINE pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et ce durant l'année scolaire 2023-2024 ;
- Valide la convention de partenariat entre la cuisine centrale de la commune d'Ugine et la commune telle que présentée,
- Valide le tarif de 6.43 € TTC par repas enfant et 7.79 € TTC par repas adulte livrés,
- Autorise Mme. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour la fourniture de repas pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-38 Cantine et périscolaire : Tarifs et règlement pour l'année scolaire 2023-2024**

Madame le Maire présente le règlement et la grille des tarifs des repas du restaurant scolaire et du périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle informe le conseil municipal que des repas pourront être proposés au personnel adulte de la mairie ou de l'école.

La hausse des prix de certaines matières premières ainsi que du coût du transport induisent une augmentation des prix du repas qui sera facturé à la commune 6.73 € TTC par repas enfant. Une convention de fourniture des repas du restaurant scolaire a été validée par la délibération 2023-37 du 27 juillet 2023.

Afin de ne pas impacter davantage le budget des familles, la commune décide de prendre en charge les frais de livraison pour les repas enfants.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement de la cantine et du périscolaire tel que présenté,
- FIXE les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit
  - 5.80 € par repas et par enfant
  - 7.79 € par repas et par adulte.
  - 1.40 € pour les repas P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé).
- FIXE les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 par enfant comme suit
  - 1 heure : 2 €
  - 2 heures : 4 €
  - Matin et soir (3 heures) : 5 €

## Rappel des horaires

Matin : 7h20 à 8h20

Soir : 16h30 à 17h30 ou 16h30 à 18h30

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

Commentaires : Nouveautés dans le règlement : fin de l'utilisation de serviettes en papier au profit de serviettes en tissus fournies par les familles. Un casier sera construit par les techniques pour le rangement des serviettes.

### **2023-39 BIENS COMMUNAUX : Avenant à la convention de location de l'appartement de la mairie/école**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2021-13 du 08 avril 2021 renouvelant la convention de location de l'appartement mairie/école à M. Jean-Michel BOURGES.

La convention a une durée prévue de 3 ans mais une erreur de plume en a modifié la date de fin. En effet, cette dernière est prévue à la date du 14 mai 2023 alors même qu'elle devrait prendre fin à la date du 14 mai 2024.

Mme le Maire propose au conseil municipal un avenant à ladite convention qui rectifiera la date limite de location à savoir le 14 mai 2024.

Les autres conditions fixées par la convention ne sont pas modifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Donne son accord pour la rédaction d'un avenant à la location de l'appartement de la mairie/école du Chef-lieu portant sur la date limite de la durée de la convention,

D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

### **2023-40 INTERCOMMUNALITE : Approbation du rapport 2023 de la commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CA Arlysère**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'Agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige,
- Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni »,
- Terrain de football et tennis de Frontenex,
- Stade de football n° 1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère,
- Vestiaire de football de Saint Hélène sur Isère,
- Foyer de football de Sainte Hélène sur Isère,
- Tennis n° 1 et 2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère,
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère.

Dans le cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin 2023 pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera accompagné de l'avis des Communes membre, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide

- D'approuver le rapport de CLECT 2023 de la CA Arlysère joint en annexe,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

### **2023-41 ENERGIE FINANCES : Signature d'une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Nicolas la Chapelle**

Mme le Maire porte à connaissance du conseil municipal le document de convention de servitude concernant la parcelle B 2508, lieu-dit Les Monts.

Cette convention régularise entre la société ENEDIS et la commune de Saint Nicolas la Chapelle afin de constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à la commune, moyennant une indemnité de 20 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci après « mandataire ») à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à son siège social à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (92000) à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes les déclarations,
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-42 ENERGIE FINANCES : Signature d'une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Nicolas la Chapelle**

Mme le Maire porte à connaissance du conseil municipal le document de convention de servitude et de mise à disposition concernant la parcelle B 2331, lieu-dit Les Monts.

Cette convention régularise entre la société ENEDIS et la commune de Saint Nicolas la Chapelle afin de constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à la commune, moyennant une indemnité de 500 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci après « mandataire ») à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à son siège social à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (92000) à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes les déclarations,
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-43 FORETS : Reprise des bois et forêts de la section de Chaucisse**

Spécificité des massifs montagneux français, les biens de section constituent une originalité dans la propriété de la terre issue des réformes de la Révolution française.

C'est aussi un héritage des droits acquis par les communautés villageoises tout au long de l'ancien régime, et qui remonte parfois aux débuts de la période féodale.

Dotée de la personnalité morale, la section de commune, constituée d'un ou plusieurs hameaux parfois répartis sur plusieurs communes, est définie par l'article L-2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la

commune ». Chaque section est propriétaire de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres n'ont que la seule jouissance collective.

Des modifications législatives ont été apportées par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.

Elles clarifient le régime juridique des sections de commune ainsi que les modalités de gestion.

Le régime du transfert des biens de section est complété par une nouvelle disposition fondée sur l'article L 2411-12-1-et 2412-2 du CGCT.

Les parcelles A 911, A 912, A 913, A 510, A 511, A 512, A 513 et A 514 sont concernées par ce statut particulier et il semble nécessaire de régulariser la situation en intégrant ces parcelles dans la propriété communale avec pour objectif l'intérêt général public par une meilleure gestion de la forêt et des bois ; la commune fera intégrer ces bois et forêts dans une organisation forestière agréée (ONF), ce qui évitera ainsi la déshérence de la section.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander au représentant de l'ETAT dans le département de prononcer le transfert des parcelles de forêt et bois référencées A 911, A 912, A 913, A 510, A 511, A 512, A 513, A 514 dans le patrimoine communal aux fins de servir un motif d'intérêt général,  
L'affichage sera effectué pendant 2 mois et il est demandé à toute personne désireuse de faire des observations de déposer celles-ci auprès du secrétariat de Mairie qui seront transmises à Monsieur le Préfet de Savoie.
- Autorise, Mme le Maire ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-44 CULTURE : Signature d'une convention-socle de développement de la lecture publique**

Mme le Maire rappelle le partenariat avec Savoie Biblio, organisme de culture du Conseil Savoie Mont-Blanc avec la commune et plus précisément avec la bibliothèque communale.

Elle rappelle également l'importance de ce partenariat dans le cadre d'échanges de documents, d'organisation de spectacles, de participation à des prix littéraires, d'offres de formation entre autres.

La précédente convention a pris fin en décembre 2022, il convient donc de la renouveler dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Mme le Maire donne lecture de ladite convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De valider la convention du plan de développement de la lecture publique telle que présentée,

D'autorise Madame le Maire, ou son représentant à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

**VOTES** : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

#### **2023-45 FINANCES : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Après avoir échangé sur le projet de la délibération, les élus décident de ne pas y donner suite à ce jour.

Le taux de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale restera inchangé en 2024 (soit 10.90 % selon la délibération 2023-09 du 24 février 2023).

**VOTES** : Pour 0, Contre 8, Abstention 0

#### **POINTS DIVERS :**

- Signature prévue d'une convention entre Mme Nathalie LANGLAIS et la commune pour l'utilisation des locaux de l'école les mercredis pour des cours de peinture. Les cours devraient débiter en octobre 2023.
- Presbytère de Chaucisse : visite de Fabrice PANNECKOUKE et Séverine VIBERT le 11 juillet. Les travaux de consolidation ont été réalisés (dalle intérieure, micro pieux, ...).
- Totem : proposition des photos pour sa réalisation et mise en place avant l'hiver 2023
- Retenue collinaire aux Stallets : 3 propositions sont présentées aux élus qui établissent leur choix. Joël doit le communiquer à la SEA ; en charge du dossier, il tiendra au courant le CM de l'évolution de ce dernier.
- SITOM : proposition de broyage de végétaux chez les administrés, mise à disposition de gobelets aux associations pour leurs événements.
- Terrains : Don de terrains à la commune de Mme MOREL. Le don en argent de l'Abbé DUVAL servira à l'achat d'une sono pour l'église.

- Rencontre le 03 juillet 2023 entre la mairie de Flumet, de Saint Nicolas la Chapelle et de la famille OUVRIER-BUFFET Michel au sujet du pont privé d'accès à leur propriété : lecture du compte-rendu de la réunion.  
Fin du conseil municipal et des points divers à 23h.

Mme le Maire et présidente de la séance,  
Ghislaine JOLY

M. Le Secrétaire de séance,  
Joël RICHARD

